

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  
LORS DE L'ADOPTION DES DOCUMENTS DÉFINITIFS DE LA  
CONFÉRENCE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE  
RESPONSABLES DES MÉDIAS ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

La délégation de la Fédération de Russie, animée par le désir de préserver l'esprit de coopération et de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, juge possible de soutenir les documents définitifs de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information dans leur version modifiée qui a fait l'objet d'un compromis.

Ceci étant, nous estimons que les documents de la conférence ministérielle ne reflètent pas pleinement le principe essentiel de l'équilibre des droits et des responsabilités dans le champ de l'information au sens où ils font l'apologie de la liberté des médias, du cyberspace et de l'ensemble de ses acteurs et diminuent l'importance de restrictions raisonnables et d'une supervision de la part de l'Etat. Une telle position, de notre point de vue, fait planer de graves menaces sur la société. L'une des principales missions des pouvoirs publics est de protéger les citoyens de contenus illicites et immoraux. Nous considérons que le flux chaotique et incontrôlé des informations peut causer énormément de tort, notamment aux catégories de citoyens les plus vulnérables, comme les enfants.

Il faut soutenir le droit souverain des Etats de réglementer leur segment national du réseau internet et l'activité des médias sur leur territoire. Exercé dans des limites raisonnables, nous considérons que c'est la clé d'un paysage médiatique et d'un cyberspace équilibrés et sûrs.

Nous estimons que les documents de la conférence ne sauraient être considérés ou interprétés, même sous forme de recommandations, comme octroyant un statut juridique spécial aux blogueurs, aux défenseurs des droits de l'homme, aux lanceurs d'alerte ou à toute autre personne « exerçant des activités journalistiques ou des fonctions de "chien de garde" », ainsi qu'aux soi-disant « nouveaux médias », qui ne sont qu'un outil pour certains pour exercer leur droit à la liberté d'expression.

Cette catégorie est très arbitraire et ne trouve en outre aucun fondement dans les instruments juridiques internationaux contraignants. Accorder de tels privilèges à un groupe spécifique n'est pas conforme à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (qui reconnaît que toutes les personnes sont égales) et porte atteinte à la notion de journalisme professionnel, éthique et de qualité.

C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'une série de droits des usagers de l'internet mis en avant dans les documents de la conférence ne saurait être considérée et abordée indépendamment des obligations des usagers de l'internet et de la disponibilité de certaines formes de régulation juridique de leurs activités. La spécificité du cyberspace requiert une approche plus détaillée, plutôt qu'une transplantation globale du régime juridique international en vigueur aux activités qui s'y exercent. Cette approche doit être élaborée sur la base du consensus (lequel a malheureusement fait défaut lors de l'élaboration des documents de la Conférence).

Tout en reconnaissant pleinement le droit des usagers de l'internet à la liberté d'expression, nous n'apprécions pas les tentatives d'interprétation partielle des possibilités offertes par l'internet qui était initialement destiné à l'échange d'informations et de connaissances. Il est étonnant de voir des objectifs aussi importants que la lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme et l'exploitation sexuelle des enfants relégués en bas de liste et l'importance exagérée donnée à l'usage d'internet pour exprimer « le mécontentement et la protestation », mis bien en évidence tout en haut. Nous insistons sur le fait qu'il est inadmissible de donner une valeur absolue à un principe potentiellement dangereux pour la stabilité politique et sociale.

Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme, certes important, ne doit pas non plus être mal interprété. La Fédération de Russie réaffirme sa position selon laquelle les arrêts de la Cour ne sont juridiquement contraignants que pour les parties en présence dans un cas spécifique, et ne créent pas automatiquement des « normes » universelles.

Enfin, la création et la codification d'une terminologie dans le domaine des technologies de l'information et des communications n'entrent pas dans le champ des compétences du Conseil de l'Europe. Cette tâche devrait être accomplie par des organisations spécialisées, comme l'Union internationale des télécommunications. C'est pourquoi nous ne considérons pas que les documents définitifs de la conférence définissent juridiquement de nouveaux termes dans ce domaine.

Nous déclarons que ces documents ne sont applicables à la Fédération de Russie que dans la mesure où ils sont compatibles avec la législation fédérale, la Constitution de la Fédération de Russie et ses obligations au regard des traités internationaux.